Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 4140

Approuvant la convention d'attribution
à la Société d'Exploitation Sanitaire Mer, Air, Soleil (SESMAS)
d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à
la rénovation et l'utilisation d'une canalisation sous-marine de pompage d'eau de mer
et du local à pompes.

Commune de COLLIOURE

LE PREFET du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2124-3;

VU le code du domaine de l'État pour sa partie réglementaire ;

VU La loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

VU La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU Le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU La demande de la Société d'Exploitation Sanitaire Mer, Air, Soleil (SESMAS) en date du 13 mars 2005 sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du D.P.M. En dehors des ports ;

VU L'avis de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 09 juin 2005 ;

VU La consultation administrative des services qui s'est déroulée du 27 juin 2005 au 27aout 2005 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 26/2006 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ordonnant l'ouverture de l'enquête publique dite loi « Bouchardeau » en date du 09 mars 2006 ;

VU La décision n° E34-06-07 du Président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Claude CRASTRES en qualité de commissaire Enquêteur en date du 20 février 2006 ;

VU Le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur en date du 23 mai 2006 ;

VU Le rapport de M. le Chef de l'unité Hydraulique, Maritime et Fluviale de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Orientales en date du 16 avril 2007 ;

SUR Proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la société d'exploitation sanitaire Mer, Air et Soleil (SESMAS), est approuvée.

ARTICLE 2:

La convention a pour objet d'autoriser sur les dépendances de Domaine Public Maritime, les travaux concernant la rénovation et l'utilisation d'une canalisation sous-marine de pompage d'eau de mer et du local à pompes. Cette convention est consultable en préfecture.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1770/2007 du 29 mai 2007 Approuvant la convention d'attribution à la Société d'Exploitation Sanitaire Mer, Air, Soleil (SESMAS) d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime relative à la rénovation et l'utilisation d'une canalisation sous-marine de pompage d'eau de mer et du local à pompes.

ARTICLE 4:

Copie de la convention sera adressée à Monsieur le Trésorier-Payeur Général. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Maire de la commune de Collioure, Monsieur le Trésorier-Payeur Général , Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage en mairie, pendant une période de quinze jours.

Perpignan, le 22 NOV. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0002

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ :04.68.51.68.65
: 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°: 388/2008

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la réalisation de levés topographiques, reconnaissances environnementales et géologiques, d'essais in situ , préalables à la réalisation de la déviation du hameau de Joncet
COMMUNE DE SERDINYA

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU la demande présentée par le chef du service maîtrise d'ouvrage des routes représentant le directeur régional de l'Equipement Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2008 et le plan de situation au 1/10000ème y annexé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : MM. Les responsables et agents du service maîtrise d'ouvrage des routes de la direction régionale de l'Equipement Languedoc Roussillon, de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest de Toulouse et le personnel des entreprises mandatées par elles, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude de la réalisation de la déviation du hameau de Joncet sur le territoire de la commune de SERDINYA.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone quadrillée sur le plan au 1/10000ème annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de SERDINYA, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 9 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de PRADES, M. le Maire de SERDINYA, M. Chef du service maîtrise d'ouvrage des routes de la Direction Régionale de l'Equipement Languedoc-Roussillon, M le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 01 FEV 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRETO

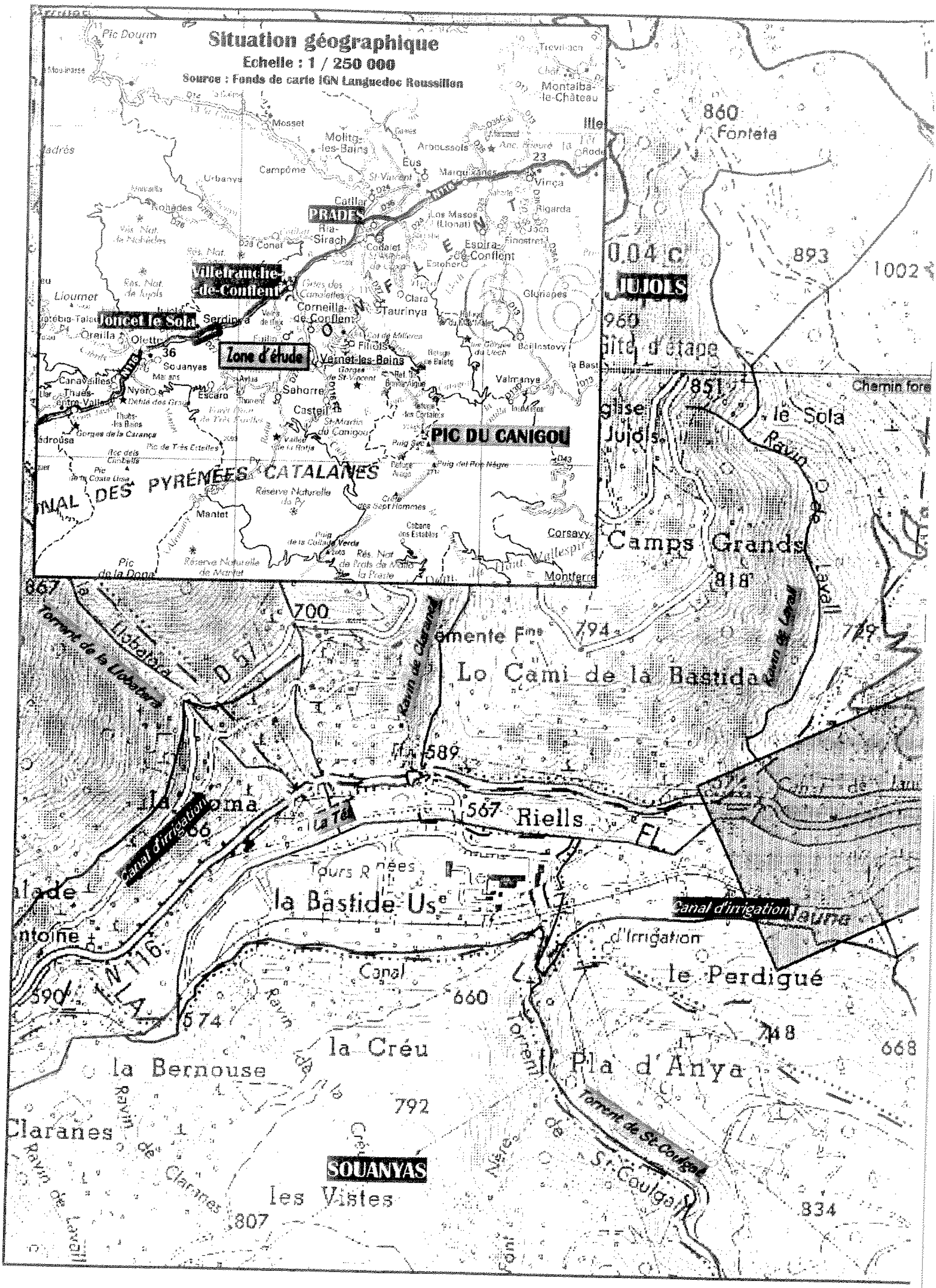
Situation géographique
Echelle : 1 / 250 000
Source : Fonds de carte IGN Languedoc Roussillon
PRADES
Villefranche-de-Conflent
Joncet le Sola
Zone d'étude
PIC DU CANIGOU
PYRÉNÉES CATALANES
JUJOLS
SOUANYAS
Chemin fore
Canal d'irrigation
Canal d'irrigation
La Têt
Torrent de la Llobatera
Ravin de Claranes
Ravin de Laval
Torrent de St-Coulgat
Lo Cami de la Bastida
Camps Grands
Riells
la Bastide
le Perdigué
Pla d'Anya
la Créu
la Bernouse
Claranes
les Vistes
le Sola
Fonteta
N 116
D 57

0005

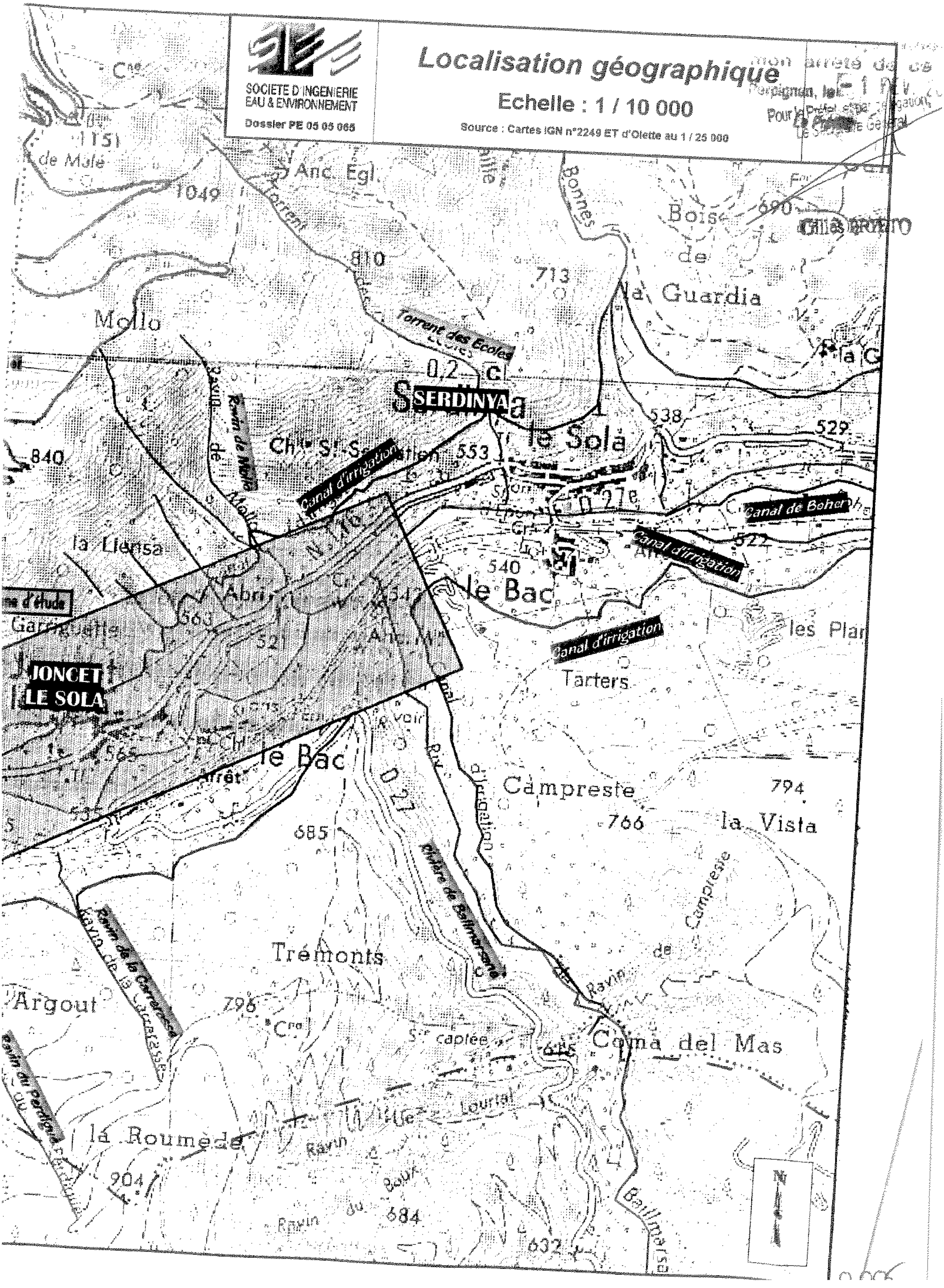
SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT
Dossier PE 05 05 065
Localisation géographique
Echelle : 1 / 10 000
Source : Cartes IGN n°2249 ET d'Olette au 1 / 25 000
Perpignan, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Gilles BRETO
Torrent des Ecoles
SERDINYA
Ravin de Mollo
Canal d'irrigation
Canal de Boher
JONCET LE SOLA
Rivière de Baillmarsane
Ravin de la Carrerasse
Ravin du Perdigue
Mollo
le Solà
le Bac
la Liensa
Tarters
Campreste
la Vista
Trémonts
Argout
Coma del Mas
la Roumède
Bois de la Guardia
les Plan
Anc. Egl.
de Malé
1049
810
713
538
529
553
522
540
685
794
766
796
904
684
632
Source captée
Lourial
Ravin du Bouix

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la Nature
Dossier suivi par :
Michèle BILLAULT
☎ : 04.68.51.68 70
🖷 : 04.68.35 56 84
Mél : michele.billault @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
ap med garanties serv décharge canet.doc

Perpignan, le 6 février 2008

ARRETE PREFECTORAL N°446/2008
Portant mise en demeure à Madame le Député-Maire de Canet-en-Roussillon d'adresser à la préfecture le justificatif de l'établissement des garanties financières et le projet définissant les servitudes d'utilité publique

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1, L 515-12 et L 516-1;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code et notamment ses articles R 512-74 et suivants et R 515-24 et suivants ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 1970 ;

Vu l'arrêté de changement d'exploitant en date du30 juin 1989 ;

Considérant toutefois que le SIVOM de la Côte Radieuse a perdu la compétence déchets à la suite du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée pour les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Nazaire ;

Considérant que la responsabilité de la remise en état du site incombe désormais aux trois communes Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire et Cabestany ;

Considérant que ces trois communes ont conclu entre le 12 juillet 2007 et le 24 août 2007, une convention par laquelle elles ont confié à la commune de Canet-en-Roussillon, la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc Roussillon ;

Vu l'absence d'observation formulée par le Député-Maire de Canet-en-Roussillon du 21 janvier 2008 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que la décharge d'ordures ménagères du Mas d'En Victor, commune de Canet en Roussillon a cessé de recevoir des déchets ;

Considérant qu'après remise en état, la surveillance et l'entretien du site doivent être assurés par l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Madame le Maire de Canet-en-Roussillon est mise en demeure, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté d'adresser en Préfecture les documents définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

En application de la convention de la maîtrise d'ouvrage, la commune de Canet-en-Roussillon est désignée comme Maître d'Ouvrage de l'opération de réhabilitation de la décharge brute du « Mas d'En Victor.

Article 2 : Le justificatif de l'établissement des garanties financières couvrant, pour la période trentenaire la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident après la fermeture du site de la décharge.

Article 3 : Un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 4 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté à l'expiration du délai fixé à l'article 1 il sera fait application des dispositions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme le Maire de Canet-en-Roussillon, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Signé :Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attaché, Chef de Bureau

Jean-Marc VIDAL

2008

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie
Section aménagement
Dossier suivi par :
Mme Marie MARTINEZ
Arrêté Cessibilité (2) PRI Révolution Française 02-2008.doc
☎ : 04.68.51.68.61
🖷 : 04.68.35.56.84
marie.martinez@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 7 février 2008

Société d'aménagement foncier et d'urbanisme (SAFU)

Arrêté n°484-2008

Arrêté déclarant cessibles au profit de la SAFU
les immeubles nécessaires à la réalisation de la 2ème tranche
du programme des travaux de restauration afférents au périmètre
de restauration immobilière « Révolution Française »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 4847-2006 du 17 octobre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation de la 2ème tranche du programme des travaux de restauration afférents au périmètre de restauration immobilière « Révolution Française » sur la commune de Perpignan ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU le registre d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 octobre 2006 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 19 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 13 novembre au 1er décembre 2006 inclus ;

VU l'avis favorable de Monsieur Jean-Louis TOR, commissaire enquêteur ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 octobre 2006 a été notifié aux propriétaires concernés ;

../..

VU la délibération du conseil municipal de Perpignan du 10 juillet 2006 confiant l'opération à la Société d'Aménagement Foncier et d'Urbanisme (SAFU) dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

VU la correspondance du 29 janvier 2008 de Monsieur le Directeur de la SAFU sollicitant la poursuite de la procédure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles au profit de la SAFU, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de restauration afférents au périmètre de restauration immobilière « Révolution Française » sur la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur de la SAFU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

0010

ARRETE DE CESSIBILITE : ETAT PARCELLAIRE

N° d'ordre	CADASTRE			Type de propriété		Lots	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
	Cadast	parcell	Parcelle				
1	AC	81	5, rue du Bastion St Dominique	Indivision		-	**M. MONTAZEM Morteza,** né le 10/03/1942 à Téhéran en Iran, domicilié Mas St Sauveur - 21 route de Toreilles - 66430 BOMPAS **Mme BAHRAMPOURI Farida épouse MONTAZEM** Morteza, née le 21/03/1958 à Téhéran - Iran, domiciliée Mas St Sauveur - 21 route de Toreilles - 66430 BOMPAS
3	AE	94	8 rue de la Manche	Copropriété	Indivision	5,2	**M. MOYA Michel**, né le 22/06/1935 en Espagne, domicilié 3018 avenur de Prades - 66000 PERPIGNAN **Mme GIMENEZ Dolorès épouse MOYA** Michel, née le 02/07/1937 en Espagne, domiciliée 3018 av de Prades - 66000 PERPIGNAN
						1,3	**Mme LOPEZ Remedios épouse MOYA**, née le 23/04/1915 en Espagne, domiciliée 8 rue de la Manche - 66000 PERPIGNAN
						4,6,7	**Mme MIR Nelly épouse TRESSENS** Jean, née le 18/02/1960 à Perpignan, domiciliée 19 av de la Madeleine - 66330 CABESTANY
4	AE	93	10, rue de la Manche	Copropriété		1,2,3,4, 5,6,8	**Mme BAHRAMPOURI Farida épouse MONTAZEM** Morteza, née le 21/03/1958 à Téhéran - Iran, domiciliée Mas St Sauveur - 21 route de Toreilles - 66430 BOMPAS
						7	**SCI Les Fraisiers -** M. GUILLIEN Steinbach et Mme AIB Muriel, N° siren 438 322 778, siège social : 18 rue Victor Cherbuliez - 66750 St Cyprien
11	AD	259	10 bis rue de l'Anguille	Propriété unique		-	**SARL Life -** M. BATLLE Frédéric, n° de Siren 442 359 865, siège social : 2 rue St Jean - 66000 Perpignan
13	AD	260	9, rue Joseph Denis	Propriété unique		-	**SCI Joseph Denie BB -** M. BATISTE Samuel, n° siren 448 242 495 , siège social : 9 rue Joseph Denis - 66000 Perpignan

Perpignan le 7 FEV. 2008 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Audrey Sartre-Albasi
☎ :04.68.51.68.63
✉ :04.68.35.56.84
Mél :
audrey.albasi@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°: 524 du 11 FEV. 2008

Portant approbation de la carte communale de CAIXAS

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 124-1 à L 124-4 et R 124-1 à R 124-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2080/2007 du 19 juin 2007 portant approbation de la carte communale de CAIXAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4134/2007 du 22 novembre 2007 portant retrait de l'arrêté n° 2080/2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de CAIXAS en date du 10 décembre 2007 constatant l'absence de quorum pour délibérer valablement sur l'approbation de la carte communale de CAIXAS ;

VU la délibération du conseil municipal de CAIXAS en date du 18 décembre 2007 approuvant la carte communale de CAIXAS telle que transmise le 19 avril 2007 et prenant en compte les recommandations du commissaire-enquêteur et les observations des services de l'Etat ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

-ARRETE-

Article 1 : La carte communale de CAIXAS, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Monsieur le maire de CAIXAS qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le dossier pourra être consulté à la mairie de CAIXAS et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (DCLCV - Bureau du Cadre de Vie – Section Aménagement).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CAIXAS et M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRETO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau du cadre de vie
affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 12 FEV. 2008

ARRÊTE N° 536 DU 12 FEVRIER 2008

MODIFIANT L'ARRETE N° 575/2005 DU 21 FEVRIER 2005 PORTANT RECONDUCTION D'UN PÔLE DE COMPETENCE DANS LE DOMAINE DE L'EAU, APPELE MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU ET FIXANT SES REGLES DE FONCTIONNEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de l'eau et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines ;

VU la circulaire n° 4.994 / SG du 13 mai 2004 du Premier ministre relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat ;

VU la circulaire du Premier ministre du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 575/2005 du 21 février 2005 portant reconduction d'un pôle de compétence dans le domaine de l'eau, appelé Mission Inter-Services de l'Eau et fixant ses règles de fonctionnement ;

VU la demande formulée par M. SALVAYRE le 11 décembre 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 575/2005 du 21 février 2005 portant composition de la MISE relatif au comité stratégique est complété ainsi qu'il suit :

« M. Henri SALVAYRE, hydrogéologue, est invité à participer aux travaux du comité stratégique de la MISE en qualité de personnalité qualifiée »

ARTICLE :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la MISE et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Hugues ROUSIGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CADRE DE VIE

Mission interservice de l'eau

ARRETE PREFECTORAL N° 619 /2008

Autorisant temporairement

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

A prélever de l'eau à partir du forage « F1 bis les Cabanes »
pour l'alimentation en eau de la commune de Saint Féliu d'Avall

COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R.214-23,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 1er mars 2007 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R. 1321-6 du Code de la Santé Publique pour le forage « F1 bis les Cabanes »,

VU l'avis sanitaire du 12 novembre 2007 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier présenté par M. Lenoble daté du 27 novembre 2007,

VU le courrier de demande d'autorisation du 17 décembre 2007 du Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération d'utiliser l'eau du forage « F1 bis les Cabanes » pour alimenter en eau de consommation la commune de Saint Féliu d'Avall,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 07/01/2008,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 janvier 2008,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT l'urgence de mise en fonctionnement du forage « F1 bis les Cabanes » pour éviter une rupture d'alimentation de la commune de Saint Féliu d'Avall,

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération n'a pas d'autre possibilité pour répondre aux besoins de la population que d'utiliser le forage « F1 bis les Cabanes » ,

CONSIDERANT qu'il ne s'agit que d'une autorisation provisoire (de 6 mois renouvelable une fois),

CONSIDERANT que le document d'incidence établit l'absence d'incidence importante et durable sur les milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Autorisation des volumes prélevés :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé à prélever à partir du forage « F1 bis les Cabanes » situé comme suit :

Département :	PYRENEES-ORIENTALES
Commune :	SAINT FELIU D'AVALL
Lieu-dit :	« Les Cabanes »
Cadastre :	Parcelle n°16 - Section C
Coordonnées Lambert III :	X = 632,868
	Y = 3 041,77
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 632,941
	Y = 1 741,36
Altitude :	Z ≅ 100 mètres NGF

Les volumes suivants : 60 m^3/h, 900 m^3/j et 260 000 m^3/an

ARTICLE 2 :

Comptage :

Les eaux dérivées sur ce forage devront être comptabilisées.

Ce comptage doit faire l'objet d'un relevé régulier et noté sur un registre d'exploitation. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 :

Validité :

Cette autorisation temporaire n'est valable que 6 mois éventuellement renouvelable une fois.

De plus, cette autorisation temporaire ne préjuge en rien de l'issue qui sera donnée à la demande définitive d'autorisation de prélèvement.

ARTICLE 4 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

➘ Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de la Communauté pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à disposition du public.

➘ Monsieur le Maire de la commune de Saint Féliu d'Avall en vue :
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :
- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,
M. le Maire de la commune de Saint Féliu d'Avall,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 FEV. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

0018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ :04.68.51.68.65
✉ :04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2008

ARRETE N° 644

Portant autorisation pour les agents de l'Institut Géographique National (I.G.N.) de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien d'un réseau géodésique et d'un réseau de nivellement de précision ainsi qu'au levé et à la révision des cartes, sur le territoire des communes des PYRENEES ORIENTALES

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par les travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, ses article 1 à 7 notamment;, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 957 ;

VU le décret n° 81-605 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la demande présentée par M. le directeur général de l'institut géographique national, en date du 29 janvier 2008, concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou de révision de cartes effectuées par l'Institut Géographique National (I.G.N.) sur le territoire des communes du département,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

- ARRETE -

ARTICLE 1. Mmes et MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat et géomètres chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères, signaux et bornes, les géomètres privés opérant pour le compte de l'institut géographique national et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire des

communes du département des PYRENEES ORIENTALES, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à pratiquer au besoin des coulées dans les parcelles boisées pour effectuer des visées.

ARTICLE 2. Mmes et MM. les maires des communes concernées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les ingénieurs et géomètres chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'institut géographique national en tant que de besoin.

ARTICLE 3. -Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point de triangulation permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'institut géographique national, notifiée au propriétaire concerné, et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 6 de ladite loi.

ARTICLE 4. - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal et au paiement de dommages-intérêts éventuellement dus à l'institut géographique national.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points de triangulation, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées, et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'institut géographique national (Service géodésie/nivellement -Bureau des servitudes – 2/4 avenue Pasteur - 94165 SAINT MANDÉ CEDEX).

ARTICLE 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, MM. les sous-préfet de CERET et PRADES, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie et M. le directeur de l'institut géographique national, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
Arrêté de cessibilité RD81 contournement nord Argelès 20-02-2008.doc
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax: : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 20 février 2008

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n°661-2008

Arrêté déclarant cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux d'aménagement d'une déviation au nord de la commune d'Argelès-sur-Mer (RD81)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°1977-2007 du 12 juin 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur le projet de travaux d'aménagement d'une déviation au nord de la commune d'Argelès-sur-Mer (RD81) ;

VU l'arrêté préfectoral n°3384-2005 du 26 septembre 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une déviation au nord d'Argelès sur Mer (RD 81) et portant mise en compatibilité des POS d'Argelès sur Mer et Saint-André ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les registres d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°1977-2007 du 12 juin 2007 a été publié, affiché et inséré dans un des journaux du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 22 jours consécutifs en mairie d'Argelès sur Mer et Saint-André du **9 au 30 juillet 2007** inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°1977-2007 du 12 juin 2007 a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général du 11 janvier 2008 sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

VU l'avis favorable de Madame Valérie CASTRE, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux d'aménagement d'une déviation au nord de la commune d'Argelès-sur-Mer (RD81).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire d'Argelès-sur-Mer et Monsieur le Maire de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairies d'Argelès-sur-Mer et Saint-André et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 81
105 - ARGELES SUR MER RD 81 Contournement Nord

ARGELES SUR MER

PROPRIETE **005**

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE
- Monsieur FERLUS Jean-Paul Louis, Ingénieur, né le 13/02/1949 à ARGELES SUR MER (66)
époux de Madame BRUN Geneviève , marié le 18/10/1979 à PARIS (75)
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean BRISSE, Notaire à MEUDON (92190) le 10 octobre 1979, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 75016 , le 19 octobre 1979

demeurant 17, avenue Francesc Irla CERET (66400)

NU-PROPRIETAIRE
- Madame FERLUS Anne Catherine Cécile, née le 15/11/1953 à ARGELES SUR MER (66)
Veuve de Monsieur Gaston PAMS

demeurant 33, rue Leconte de Lisle PARIS (75016)

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	AI	45	TERRE	Camps dels Bucs	13 340	27	183	5 330			
							182	3 207			
							181	4 803			
							Total	13 340			
								Total commune	13 340		
								Total général	13 340		

Scribe Foncier ©

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Perpignan, le 20 FEV. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Gilles PRIETO

0013

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 81
105 - ARGELES SUR MER RD 81 Contournement Nord

ARGELES SUR MER

PROPRIETE **012**

PROPRIETAIRE — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur MOULINS Maurice , né le 29/05/1928 à BRACHAY (52)
époux de Madame MARCHISIO Dolorès
demeurant Résidence La Grande Corniche Bât A, 35 bld Augustin Cieussa MARSEILLE (13007)

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	AK	21	TERRE	Pas de l'Arbre Blanc	2 190	49		2 190			parcelle prise en entier
	AK	22	TERRE	Pas de l'Arbre Blanc	3 270	50		1 449		1 821	
							Total	3 639			

4203

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 81
105 - ARGELES SUR MER RD 81 Contournement Nord

ARGELES SUR MER

PROPRIETE **025**

PROPRIETAIRE — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur LAIR Jacky André, né le 17/06/1946 à CAPDENAC-GARE (12)
époux de Madame BEDIA Nathalie
demeurant B.P. 12 Route du Littoral ARGELES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	AL	155	JARDI	Pas de las Baques	6 000	90		4 779		1 221	
	AL	84	JARDI	Pas de las Baques	24 415	91		2 358		22 057	
	AL	156	JARDI	Pas de las Baques	5 075	92		5 075			parcelle prise en entier
	AL	85	JARDI	Pas de las Baques	775	93		453		322	
	AL	87	JARDI	Pas de las Baques	1 460	95		1 460			parcelle prise en entier
							Total	14 125			
							Total commune	22 567			

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 81
105 - ARGELES SUR MER RD 81 Contournement Nord

SAINT ANDRE

PROPRIETE **032**

PROPRIETAIRE — PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur GIARTOSIO René , né le 27/09/1942 à ¨PARIS (75)
et
Madame BOHIN Claudette Germaine Désirée son épouse née le 02/10/1942 à PAU (64)
demeurant Le Camping SAINT ANDRE Route Nationale SAINT ANDRE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
Ech	A	1696	JARDI	Taxo d'Amont Ouest	4 303	12		4 303			parcelle prise en entier
	A	1679	SOLS	Taxo d'AMont Ouest	11 739	13		788		10 951	
	A	429	JARDI	Taxo d'Amont Ouest	6 806	14		6 806			parcelle prise en entier
							Total	11 897			

026

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 81
105 - ARGELES SUR MER RD 81 Contournement Nord

SAINT ANDRE

PROPRIETE **033**

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Madame BONIFACIO Josette Charlotte, née le 06/01/1947 (ALGERIE)
épouse de Monsieur SCHLOUPT Marcel
demeurant RN 114 - Km 16 - Hameau Taxo d'Amont Ouest SAINT ANDRE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	A	1674	TERRE	Taxo d'Amont Ouest	4 654	2		74		4 580	
							Total	74			

903

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 81
105 - ARGELES SUR MER RD 81 Contournement Nord

SAINT ANDRE

PROPRIETE **034**

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Monsieur le Gérant Societé Civile Immobilière LBBV Monsieur Jacques LISIECKI , Km 3, RN 114 SAINT ANDRE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	A	1682	VERG.	TAXO D'AMONT OUEST	3 750	3		3 750			parcelle prise en entier
	A	1685	SOLS	Taxo d'Amont Ouest	3 383	5		995		2 388	
	A	1688	SOLS	Taxo d'Amont Ouest	1 618	6		320		1 298	
	A	1690	SOLS	Taxo d'Amont Ouest	698	7		125		573	
	A	1692	SOLS	Taxo d'Amont Ouest	2 095	8		334		1 761	
	A	1694	PRES	Taxo d'Amont Ouest	3 154	9		243		2 911	
	A	1684	SOLS	Taxo d'Amont Ouest	3 734	4		3 380		354	
							Total	9 147			

808

ETAT PARCELLAIRE

Liste des Propriétaires

Route Départementale 81
105 - ARGELES SUR MER RD 81 Contournement Nord

SAINT ANDRE

PROPRIETE **037**

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- Madame PEIRO Paulette Colette, née le 01/02/1944 à toulouse (31)
épouse de Monsieur DUPIET
demeurant RN 114 - Km 16 SAINT ANDRE (66690)

MODE	REFERENCE CADASTRALE					NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT	SURFACE		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
	A	420	PEUPL	Taxo d'Amont Ouest	6 090	1		660		5 430	
							Total	660			
								Total commune		21 778	
								Total général		44 345	

Scribe Foncier ©

8029

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement
affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 07 FÉV 2008

MENTION D'UN ARRETE D'AUTORISATION DE FORAGE AEP AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par arrêté n° 405 du 4 février 2008 est modifié l'arrêté préfectoral n° 1874/95 du 17 juillet 1995 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de PEYRESTORTES à partir du forage « F3 ancien château d'eau ».

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO